

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2010
COM(2010)356 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**concernant le rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans
l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Contexte	3
2.1.	Règlement en vigueur actuellement	4
3.	Principales tendances dans les services d'itinérance	5
3.1.	Évolution des prix de l'itinérance.....	5
3.2.	Évolution du trafic.....	10
3.3.	Mesures de transparence	12
4.	Progrès accomplis pour atteindre les objectifs du règlement.....	13
5.	Conclusion.....	15

1. INTRODUCTION

L'une des priorités politiques les plus récentes de la Commission a été de créer un marché intérieur des services d'itinérance et de supprimer les redevances excessives. En juin 2007, un premier règlement relatif à l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté¹ (le règlement sur l'itinérance) a été adopté pour contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et en promouvant la concurrence et la transparence sur le marché.

Le règlement sur l'itinérance visait à remédier à une situation qui défavorisait «directement une activité économique transfrontalière (l'itinérance) par rapport à une activité économique intra-étatique (l'usage limité au territoire national de services de téléphonie mobile)»².

La Commission a procédé à un premier réexamen de ce règlement, qui a révélé que la concurrence ne s'exerçait pas encore de façon satisfaisante. En conséquence, elle a présenté des propositions de modification du règlement. Ces modifications, adoptées par le Parlement européen et le Conseil en juin 2009³, consistaient notamment à proroger le règlement et à étendre son champ d'application aux services de SMS et de données en itinérance.

Le règlement sur l'itinérance, tel que modifié, est en vigueur jusqu'au 30 juin 2012. Entre-temps, la tâche de la Commission consiste à suivre la mise en œuvre du règlement et à en rendre compte au Parlement européen et au Conseil. La Commission doit réexaminer le fonctionnement du règlement avant le 30 juin 2011.

De plus, la Commission est tenue d'établir, avant le 30 juin 2010, un rapport intermédiaire sur ses activités de suivi concernant l'itinérance. La présente communication constitue donc le rapport intermédiaire aux fins du règlement sur l'itinérance modifié. Étant donné que le règlement modificatif est en vigueur depuis juin 2009 seulement, le présent rapport intermédiaire ne fournit qu'un aperçu général des dernières tendances en matière d'itinérance et qu'une première évaluation des progrès accomplis pour atteindre les objectifs du règlement.

2. CONTEXTE

Depuis l'adoption du règlement modificatif, la Commission a continué à collaborer étroitement avec le Groupe des régulateurs européens (ERG) et son successeur, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), pour suivre la mise en œuvre des services d'itinérance et les évolutions en la matière. L'ORECE effectue un vaste exercice de collecte des données qui constitue la base

¹ Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté, JO L 171 du 29.6.2007, p. 32.

² Voir le point 20 des conclusions de l'avocat général de la CJE dans l'affaire C-58/08.

³ Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 717/2007, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

des rapports comparatifs dont le dernier a été publié en avril 2010 et a grandement servi à l'élaboration de la présente communication. En mars 2010, l'ORECE a également publié un rapport sur une autre tarification au détail des services de téléphonie vocale, de SMS et de données en itinérance, ainsi qu'un rapport sur le respect de l'itinérance, rapports qui ont fourni des éléments utiles au présent document⁴.

Le 24 mars 2010, la Commission a organisé un atelier sur les services d'itinérance auquel ont assisté des représentants du secteur, des associations de consommateurs, des autorités réglementaires nationales (ARN) et des ministères. Les opinions exprimées à cette occasion ont également été prises en considération dans le compte rendu de la Commission⁵.

2.1. Règlement en vigueur actuellement

Le règlement sur l'itinérance régit les redevances de gros et de détail sur la téléphonie vocale en itinérance et comprend des mesures pour accroître la transparence. Un plafond de prix, abaissé chaque année, est appliqué au niveau des tarifs de gros. Depuis juillet 2009, le prix de gros est plafonné à 0,26 EUR et, à partir du 1^{er} juillet 2010, il passera à 0,22 EUR. Au niveau des tarifs de détail, un plafond de prix, correspondant à un eurotarif que tous les opérateurs étaient tenus de proposer, également abaissé chaque année, a été instauré et appliqué par défaut à tous les clients sauf s'ils avaient expressément demandé à bénéficier d'un autre plan tarifaire en 2007. Il est actuellement fixé à 0,43 EUR la minute pour les appels émis et à 0,19 EUR pour les appels reçus et, à partir du 1^{er} juillet 2010, ces plafonds seront encore abaissés respectivement à 0,39 EUR et 0,15 EUR. Conformément au règlement sur l'itinérance modifié, ces plafonds de prix sont facturés à la seconde, avec la possibilité d'instaurer une tranche incompressible de facturation de 30 secondes au niveau des tarifs de gros, ainsi que pour les appels émis au niveau des tarifs de détail. Si les opérateurs sont obligés d'offrir un eurotarif, ils restent libres de proposer d'autres offres de détail pour les services vocaux en itinérance. De plus, à partir du 1^{er} juillet 2010, les opérateurs ne pourront plus imposer de redevance à leurs abonnés pour la réception d'un message vocal en itinérance.

Pour les SMS, un prix de gros plafonné à 0,04 EUR et un eurotarif SMS de détail plafonné à 0,11 EUR, que les opérateurs sont tenus de proposer, ont aussi été instaurés (comme pour les services vocaux, les opérateurs peuvent également faire d'autres offres). Pour les services de données en itinérance, il a été fixé un prix de gros qui est actuellement plafonné à 1 EUR le mégaoctet (Mo). Il diminuera aussi d'année en année et s'établira à 0,80 EUR à partir de juillet 2010. Ont également été instaurées des mesures de transparence en faveur des consommateurs. Dès qu'un abonné arrive dans un autre État membre, l'opérateur doit l'informer des tarifs de l'itinérance ainsi que de la possibilité d'appeler gratuitement le 112 dans l'État membre visité. Les mesures de transparence comprennent aussi des dispositions pour éviter les factures exorbitantes concernant les services de données en itinérance (seuil d'interruption). Le seuil d'interruption est disponible, à la demande du

⁴ Pour tous les rapports de l'ERG/ORECE, consulter: http://www.erg.eu.int/documents/index_en.htm.

⁵ Pour plus d'informations sur cet atelier, consulter: http://ec.europa.eu/information_society/activities/roaming/workshop/index_en.htm

consommateur, depuis le 1^{er} mars 2010 et il sera fixé par défaut à 50 EUR, à partir du 1^{er} juillet 2010, pour tous les consommateurs qui n'ont pas déjà opté pour un autre seuil.

3. PRINCIPALES TENDANCES DANS LES SERVICES D'ITINERANCE

3.1. Évolution des prix de l'itinérance

Téléphonie vocale

Points clés

- Aujourd'hui, le prix des appels vocaux émis et reçus est inférieur d'environ 46 % et 55 %, respectivement, à celui pratiqué avant l'entrée en vigueur du premier règlement sur l'itinérance.
- Les prix moyens, au titre de l'eurotarif proposé par les opérateurs et d'autres tarifs, s'écartent peu des niveaux de plafond réglementé.
- Il n'y a qu'une petite différence entre les tarifs réglementé (eurotarif) et non réglementé (autre). Il existe en revanche des différences importantes entre les États membres.
- Les nouvelles dispositions instaurant la facturation à la seconde ont entraîné une réduction de 63 % de la majoration résultant des précédentes méthodes de facturation pour les appels émis, et sa suppression pour les appels reçus.

Globalement, le respect des nouveaux plafonds de prix et des dispositions de facturation a été satisfaisant. C'est pourquoi les consommateurs ont continué à bénéficier d'une baisse des tarifs de l'itinérance et le prix actuel pour émettre et recevoir des appels reflète une diminution d'environ 46 % et 55 %, respectivement, par rapport à la situation avant l'entrée en vigueur du premier règlement sur l'itinérance. Aujourd'hui, les consommateurs bénéficient aussi des nouvelles dispositions sur la facturation à la seconde et, en conséquence, la majoration résultant de la précédente méthode de facturation a été réduite de plus de la moitié pour les appels émis. Toutefois, au niveau des tarifs de gros comme de détail (voir figure 1 ci-dessous), les prix s'écartent encore peu des plafonds.

À la fin de 2009, la moyenne des prix de gros à la minute était de 0,23 EUR. Au niveau des tarifs de détail, la moyenne des prix à la minute, au titre de l'eurotarif proposé par les opérateurs, était, à la fin de 2009, de 0,38 EUR pour les appels émis et de 0,17 EUR pour les appels reçus. Ces prix moyens ont suivi une tendance à la baisse, parallèle à l'abaissement des plafonds réglementés.

Prix moyens de détail, à la minute, des appels vocaux émis dans l'UE/EEE
(sur la base des minutes facturées)
(UE seulement pour T2, T3 et T4 de 2009)

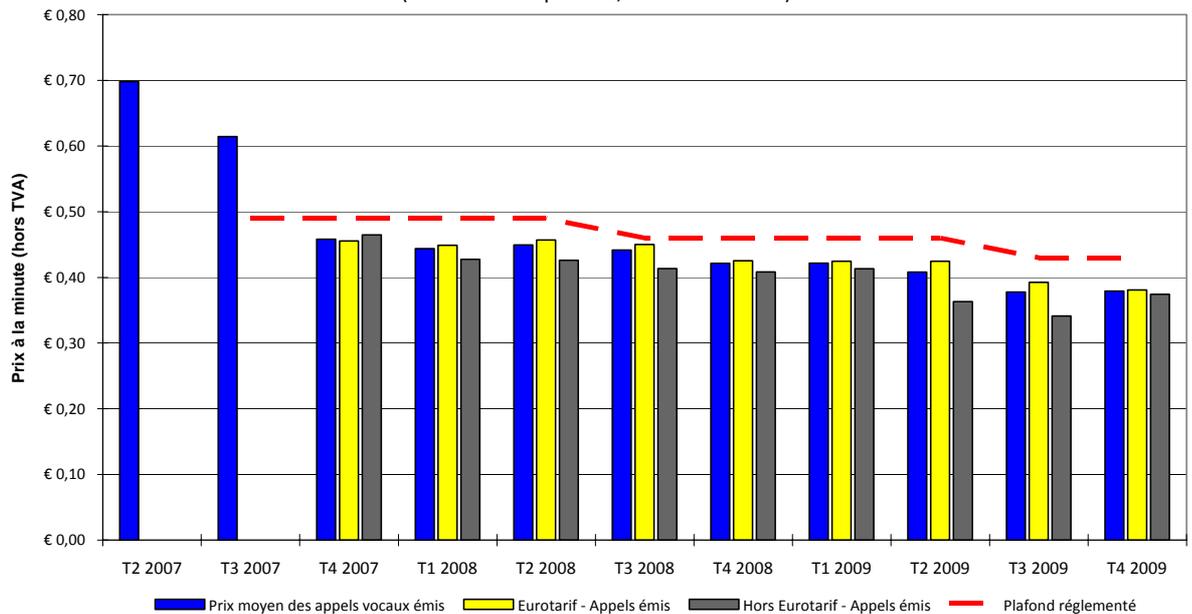


Figure 1 (source: ORECE)

Il existe d'autres tarifs pratiqués pour les appels émis et reçus, qui sont parfois inférieurs à l'eurotarif proposé par les opérateurs, mais les différences entre États membres sont importantes. Pour les appels émis, le prix moyen au titre des autres tarifs a augmenté au cours du second semestre de 2009 et atteint maintenant presque le niveau du prix moyen à la minute au titre de l'eurotarif (voir figure 1 ci-dessus). Pour les appels reçus, les autres tarifs sont en moyenne inférieurs à l'eurotarif proposé par les opérateurs mais, après l'abaissement du plafond réglementé en juillet 2009, ces prix moyens sont désormais presque au même niveau.

La facturation à la seconde pour les appels vocaux a été instaurée en vue de supprimer les redevances cachées que la facturation à la minute représente pour les consommateurs, et de faire en sorte que les utilisateurs paient ce qu'ils consomment réellement. Les données recueillies indiquent que cela a contribué à réduire significativement la surfacturation⁶. Les ARN ont déclaré que certains opérateurs n'ont pas pu appliquer ces dispositions à temps, mais qu'ils entendaient le faire dès que possible et dédommager les consommateurs pour tout préjudice.

On a estimé que, au niveau des tarifs de détail, la surfacturation pratiquée auparavant entraînait une majoration d'environ 24 % pour les appels émis, laquelle a maintenant été réduite de plus de la moitié et ramenée à 10 %. Pour les appels reçus, on a estimé que la facturation à la minute pratiquée auparavant entraînait une majoration d'environ 19 % pour les consommateurs et, comme il est désormais appliqué une stricte facturation à la seconde, cette majoration devrait avoir complètement disparu. Les ARN contrôlent l'application correcte de ces dispositions par les opérateurs.

⁶ C'est-à-dire la différence entre l'utilisation réelle et l'utilisation facturée.

SMS

Points clés

- Le prix des SMS a diminué d'environ 60 % en moyenne.
- Au niveau des tarifs de gros et au titre de l'eurotarif SMS proposé par les opérateurs, les prix s'écartent peu des plafonds réglementés.
- Le prix moyen, au titre d'autres tarifs de SMS, est plus élevé que le plafond réglementé (0,14 EUR hors eurotarif contre 0,10 EUR au titre de l'eurotarif). L'eurotarif SMS proposé par les opérateurs est généralement, à ce stade, la solution la plus avantageuse pour les consommateurs.

Le respect des plafonds de prix des SMS, instaurés au niveau des tarifs de gros et de détail, a également été satisfaisant et les consommateurs bénéficient maintenant, pour les SMS en itinérance, de prix beaucoup plus bas qu'avant l'entrée en vigueur du règlement modificatif. Toutefois, les prix s'écartent peu des plafonds et d'autres tarifs compétitifs doivent encore être élaborés.

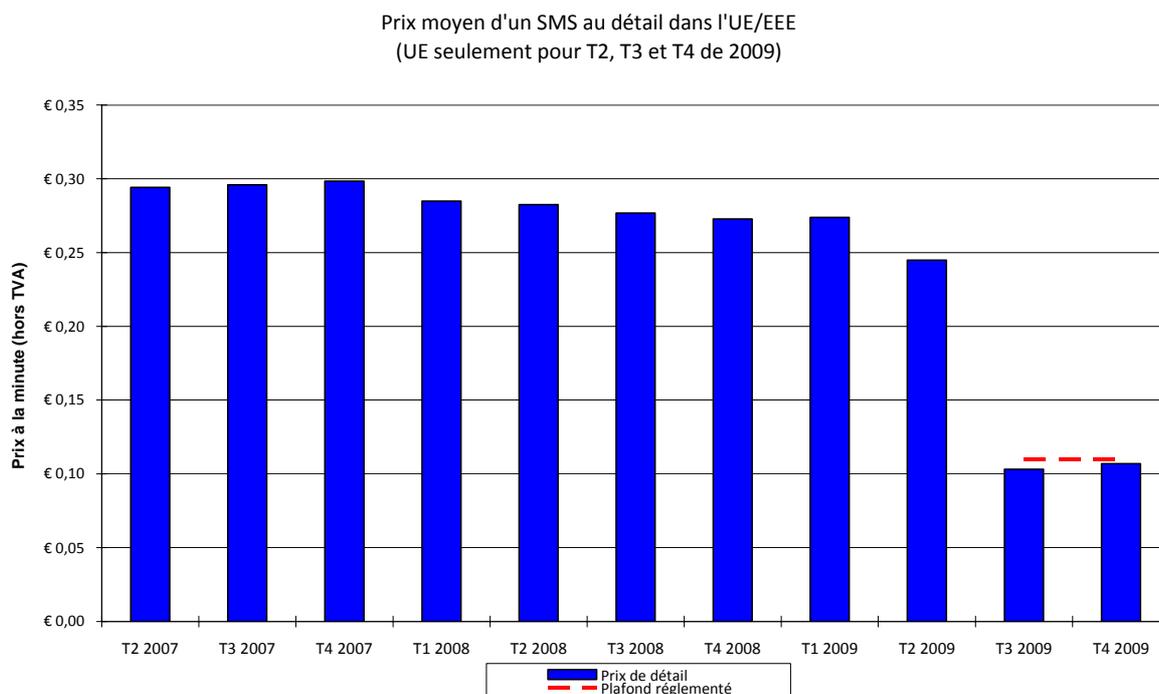


Figure 2 (source: ORECE)

Au niveau des tarifs de gros, on a observé une diminution importante du prix moyen des SMS qui est passé de 0,13 EUR avant l'entrée en vigueur du règlement modificatif à 0,04 EUR à la fin de 2009. Cette diminution n'a pas encore provoqué de concurrence accrue au niveau des tarifs de détail.

À la fin de 2009, le prix moyen, au titre de l'eurotarif SMS proposé par les opérateurs, était de 0,10 EUR et le plafond réglementé de 0,11 EUR. Comparé à une

moyenne de 0,24 EUR avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, cela représente une diminution d'environ 60 %.

Il est également possible aux opérateurs de proposer d'autres tarifs mais, jusqu'à présent, on n'a pas constaté beaucoup d'innovation en la matière dans l'UE. Les niveaux de prix, au titre de ces autres tarifs, varient de façon importante et le prix moyen du SMS, à la fin de 2009, était de 0,14 EUR, ce qui est largement au-dessus du plafond réglementé. Il n'y a que très peu d'États membres où il existe d'autres tarifs plus attractifs que l'eurotarif SMS réglementé proposé. Dans beaucoup d'États membres, ces autres tarifs sont au niveau du plafond tandis que, dans certains États membres, ils sont largement au-dessus, voire dépassent 0,20 EUR le SMS. Aussi, dans la majorité des cas, l'eurotarif SMS est-il la solution la plus avantageuse pour les consommateurs.

Données

Points clés

- Les tarifs de gros des services de données ont subi une diminution importante (de 1,2 EUR à 0,55 EUR le Mo) et le prix moyen est désormais bien en dessous du niveau du plafond réglementé.
- Les prix de détail suivent une tendance à la baisse mais la diminution au niveau des tarifs de gros n'est toujours pas intégralement répercutée.
- Le problème des factures exorbitantes continue à se poser.

Le règlement modificatif a instauré un plafond sur les tarifs de gros des services de données en itinérance, lequel s'établit maintenant à 1 EUR le Mo, facturé au kilo-octet (ko). Au niveau des tarifs de détail, la fonction de seuil d'interruption est disponible, à la demande du consommateur, depuis le 1^{er} mars 2010. Bien que l'instauration d'un plafond sur les tarifs de gros ait entraîné une diminution importante des prix moyens de gros et que les prix moyens de détail aient également baissé, les consommateurs ne profitent pas encore totalement de la diminution des tarifs de gros et il y a de grandes différences entre les États membres.

Le respect par les opérateurs du plafond sur les tarifs de gros semble avoir été satisfaisant et le prix moyen de gros a diminué de façon importante. Le prix moyen était de 0,55 EUR le Mo à la fin de 2009, ce qui est largement en dessous du niveau du plafond réglementé. Comme le prix moyen de gros était de 1,2 EUR le Mo avant l'entrée en vigueur du règlement modificatif, la diminution a été de 50 %.

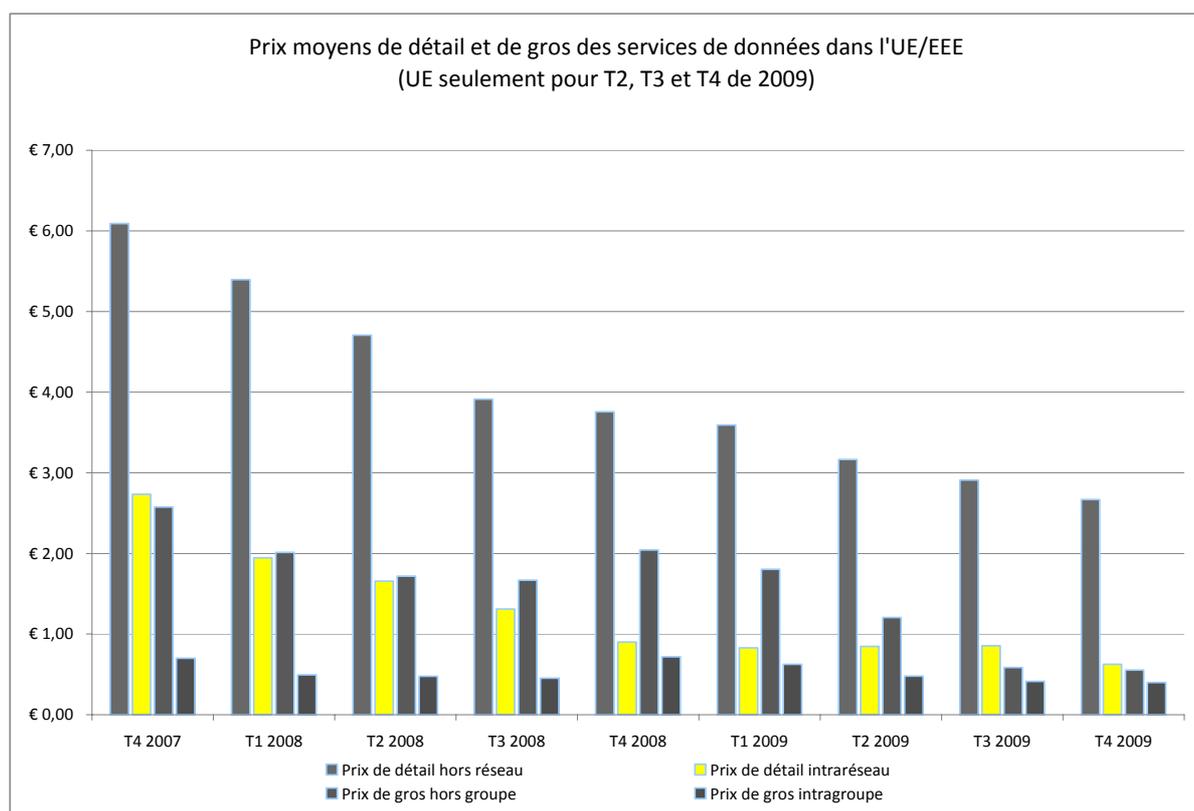


Figure 3 (source: ORECE)

Comme la figure 3 le montre, les prix moyens de détail des services de données suivent aussi une tendance à la baisse, mais il n'est pas certain que la diminution au niveau des tarifs de gros soit répercutée sur les prix de détail dans tous les cas. Le prix moyen de détail était de 2,66 EUR le Mo à la fin de 2009, ce qui représente une diminution importante par rapport au début de 2009 lorsque ce prix s'élevait à 3,62 EUR. Toutefois, la baisse des prix de gros permet aux opérateurs de faire de plus grandes marges puisque les prix de détail n'ont pas baissé en proportion. En outre, il y a d'énormes différences entre les pays: dans certains États membres, les prix moyens de détail sont d'environ 4 EUR le Mo et avoisinent même les 6 EUR le Mo.

De plus, les prix standard des opérateurs restent plus élevés que la moyenne susmentionnée. Les tarifs standard peuvent varier de 2 à 5 EUR le Mo et même dépasser 7 EUR le Mo. La baisse du prix moyen des services de données au niveau des tarifs de détail peut donc s'expliquer par la multiplication des offres forfaitaires ou groupées et par le fait que les consommateurs les exploitent plus efficacement. En général, les opérateurs n'ont pas abandonné la pratique consistant à proposer des formules avec un certain volume par unité de temps, c'est-à-dire par jour ou par mois. Cela signifie qu'un abonné utilisant de gros volumes peut bénéficier d'une réduction importante du prix auquel il paie le Mo alors qu'un abonné utilisant de faibles volumes finira, dans la plupart des cas, par payer plus qu'il ne consomme.

Les opérateurs bénéficient désormais d'un plafond sur les tarifs de gros, facturé au ko et instauré pour éviter le problème des tranches de facturation qui s'est déjà posé pour la téléphonie vocale. Néanmoins, les opérateurs ne facturent pas toujours leurs clients

en fonction de la consommation réelle, c'est-à-dire au ko, et des tranches de facturation plus élevées, de 10 ou 100 ko, sont fréquemment utilisées.

La persistance de prix standard élevés et les tranches de facturation appliquées donnent toujours lieu, dans certains cas, à des factures exorbitantes pour le consommateur. La mise en œuvre intégrale du seuil d'interruption à partir du 1^{er} juillet 2010 devrait contribuer à faire disparaître ce type de factures.

3.2. Évolution du trafic

Points clés

- Les volumes pour la téléphonie vocale, en particulier pour les appels reçus, et les SMS continuent d'augmenter.
- En 2009, les services de données en itinérance ont connu une croissance de plus de 40 % en volume.

Pour évaluer correctement l'évolution du trafic, il faut se référer aux mêmes périodes chaque année et prendre en compte les variations saisonnières des déplacements.

En général, les fluctuations des volumes de trafic sont conditionnées par la récession économique et la diminution des déplacements à l'intérieur de l'UE. L'impact que le règlement sur l'itinérance produit sur les volumes ne peut être clairement dissocié des effets de la situation économique générale.

Comme le montre la figure 4 ci-dessous, les consommateurs ont continué à utiliser les services d'itinérance malgré ces fluctuations économiques. Cela prouve que les consommateurs ont confiance et que le règlement sur l'itinérance procure des avantages, notamment dans un contexte de récession économique qui a également provoqué une baisse importante de l'activité touristique et des voyages d'affaires⁷. Les volumes de trafic pour les appels vocaux reçus et les SMS en itinérance ont en général augmenté au cours des deux dernières années, avec un pic saisonnier au troisième trimestre de chaque année. Les volumes d'appels émis sont restés stables l'année dernière et ont même légèrement baissé au deuxième trimestre.

⁷ Eurostat estime à 12 % la baisse du nombre de voyages.

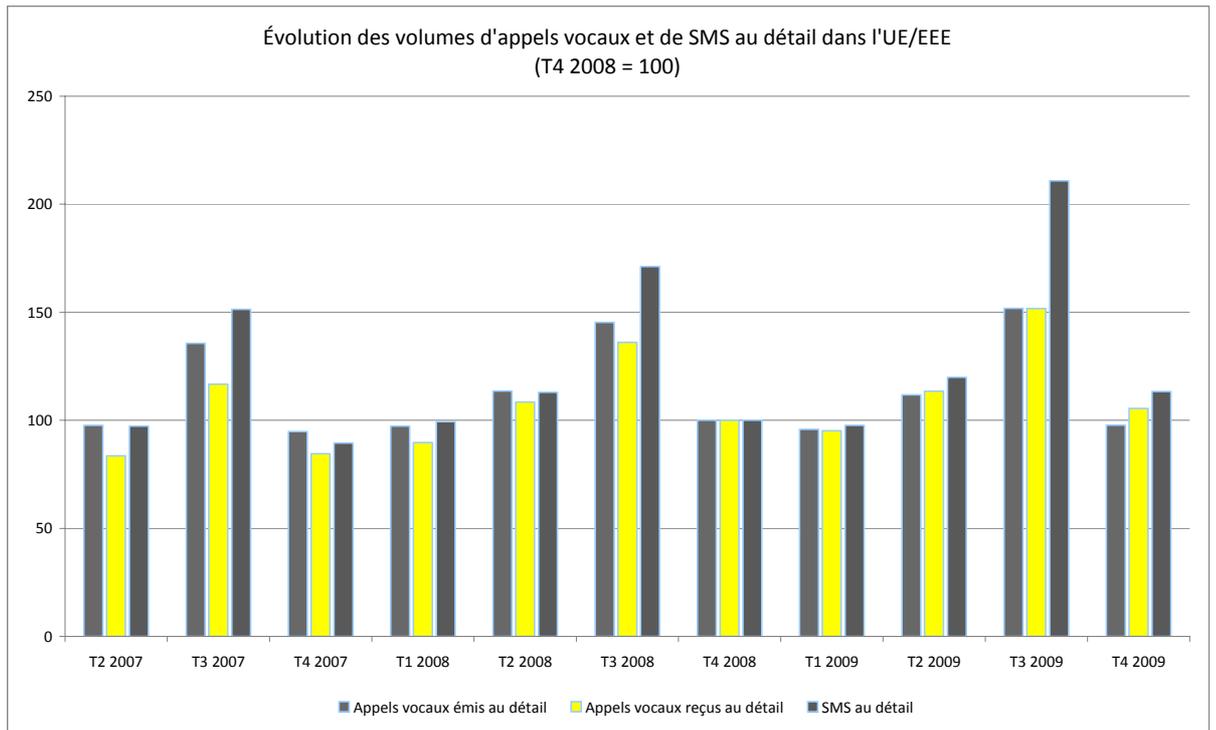


Figure 4 (source: ORECE)

Une augmentation importante des volumes a été observée pour les services SMS à la suite de l'entrée en vigueur du règlement modificatif qui a instauré le plafond de prix des SMS. Au troisième trimestre de 2009, les volumes de SMS ont enregistré une hausse de 20 % par rapport au troisième trimestre de 2008, ce qui indique que la baisse des prix et la plus grande transparence ont fait augmenter la consommation.

Comme le montre la figure 5 ci-dessous, les volumes de données en itinérance ont continué à augmenter de façon importante, avec un taux de croissance de plus de 40 % en 2009. Étant donné que les services mobiles de données constituent un secteur en croissance, cette tendance devrait se confirmer dans un futur proche.

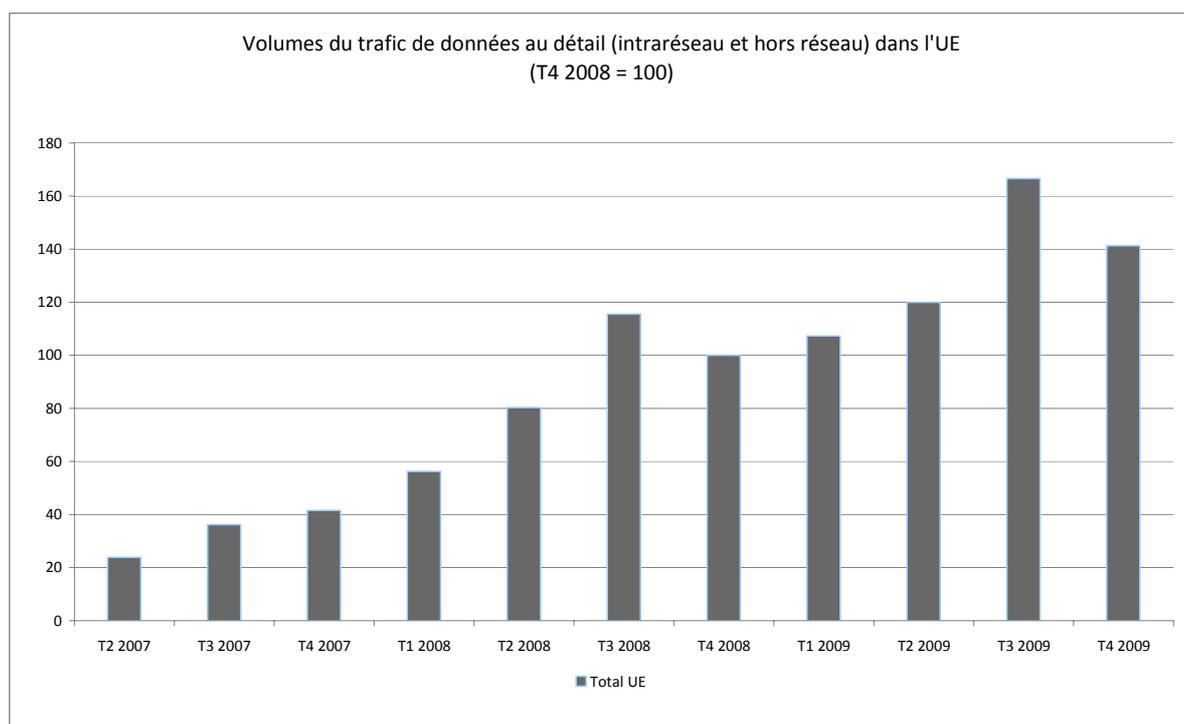


Figure 5 (source: ORECE)

3.3. Mesures de transparence

Le règlement sur l'itinérance comprend un certain nombre de mesures de transparence visant à faire en sorte que les consommateurs connaissent les prix de l'itinérance. L'opérateur d'origine est tenu de communiquer au client itinérant les tarifs applicables à la téléphonie vocale et aux SMS mais aussi aux services de données. Même si les abonnés reçoivent plusieurs messages distincts, cela leur permet d'être bien informés. De toutes façons, les consommateurs peuvent demander à leur opérateur de ne plus leur envoyer ces SMS d'information sur les prix de l'itinérance.

Certains opérateurs n'ont pas été en mesure de satisfaire à toutes les exigences du règlement modifié au 1^{er} juillet 2009 mais, dans la plupart des cas, ces problèmes initiaux ont vite été résolus. Les ARN veillent au respect de ces exigences dans tous les autres cas où subsistent des problèmes, qui concernent surtout les nouveaux arrivants (opérateurs de réseau mobile virtuel) ayant commencé leurs activités après le 1^{er} juillet 2009.

En outre, afin de faire disparaître les factures exorbitantes lors de l'utilisation des services de données en itinérance, un seuil d'interruption a été instauré par le règlement modifié. Depuis le 1^{er} mars 2010, les opérateurs doivent mettre à disposition une fonction permettant aux consommateurs de spécifier à l'avance la somme maximale qu'ils veulent dépenser pour les services de données à l'étranger. Une notification est envoyée lorsque la consommation atteint 80 % de cette somme et, lorsque le seuil a été atteint, le client doit avoir le choix de continuer à bénéficier de ces services. À partir du 1^{er} juillet 2010, un seuil d'interruption de 50 EUR sera appliqué par défaut à tous les consommateurs qui n'ont pas opté pour un autre seuil.

La mise en œuvre de cette fonction au 1^{er} mars 2010 a été satisfaisante en général. Certains problèmes initiaux ont été rapportés mais la plupart d'entre eux semblent maintenant résolus. Les ARN ont parfois dû intervenir pour faire respecter le règlement et un opérateur a décidé d'interdire les services de données en itinérance aux clients utilisant le prépaiement jusqu'à ce que son système ait été parfaitement adapté pour prendre en charge la fonction de seuil d'interruption. Le seuil d'interruption doit être mis à la disposition de tous les types de clients utilisant les services de données en itinérance, qu'ils recourent au prépaiement ou au post-paiement⁸.

Les ARN suivent de près l'application de ces dispositions pour faire en sorte que la fonction de seuil d'interruption soit correctement mise en œuvre, en veillant particulièrement à ce que, le 1^{er} juillet 2010, elle soit étendue à tous les clients. Comme le seuil d'interruption n'est disponible que depuis le 1^{er} mars 2010 et uniquement pour les clients en ayant fait expressément la demande, une analyse plus détaillée de sa mise en œuvre globale, et de la façon dont les consommateurs l'appréhendent, sera incluse dans le réexamen de la Commission en 2011.

4. PROGRES ACCOMPLIS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

Les principaux objectifs du règlement sur l'itinérance sont de promouvoir la concurrence, de consolider le marché unique et de faire en sorte que les consommateurs, lorsqu'ils passent une frontière, ne paient pas un prix anormalement élevé par rapport aux tarifs nationaux. Le règlement sur l'itinérance crée les conditions nécessaires au développement de la concurrence et la Commission souhaite que les opérateurs saisissent cette occasion pour élaborer des offres d'itinérance compétitives.

Le règlement a été un succès pour ce qui est d'assurer une protection adéquate des consommateurs et de contribuer à consolider le marché intérieur, résultats qui ont été obtenus par l'instauration de plafonds tarifaires.

L'évolution des prix comme la diversité des offres fournissent une bonne indication de l'ampleur que la concurrence a prise. À cet égard, pour la téléphonie vocale et les SMS, la mesure dans laquelle les opérateurs offrent des prix sous le niveau des plafonds réglementés est considérée comme un indicateur clé du degré de concurrence sur le marché. Toutefois, pour les services vocaux et de SMS en itinérance, les prix s'écartent toujours peu des plafonds. Pour les plafonds réglementés applicables à la téléphonie vocale, le règlement modificatif a introduit une marge plus grande entre les prix de gros et de détail pour permettre à la concurrence de se développer au niveau des tarifs de détail, notamment au profit de nouveaux opérateurs, mais cela ne s'est pas encore traduit par une concurrence des prix accrue.

Il existe apparemment une gamme de formules autres que l'eurotarif et l'eurotarif SMS réglementés. Pour les services vocaux, il y a d'autres tarifs à structure variable

⁸ Voir aussi le point 27 de la version révisée des *Guidelines on International Roaming Regulation* de l'ERG consultable à l'adresse:
http://www.erg.eu.int/doc/publications/erg_09_24_final_roaming_regulation_erg_guidelines.pdf.

(avec limitation dans le temps, abonnement mensuel, redevance d'établissement ou facturation à la minute). Le prix moyen du SMS au titre des autres tarifs est plus élevé que l'eurotarif proposé par les opérateurs. Dans certains États membres, les autres tarifs des SMS en itinérance dépassent nettement le plafond réglementé.

En ce qui concerne les services de données en itinérance, il n'est pas encore certain que la diminution des tarifs de gros se traduise par des prix de détail compétitifs. À cet égard, comme les prix standard des opérateurs restent élevés, la mesure dans laquelle les clients bénéficient de formules rentables est un bon indicateur pour savoir si les opérateurs répercutent la baisse des tarifs de gros.

Si les prix moyens de gros des services de données en itinérance baissent, les prix moyens de détail comportent toujours une marge importante par rapport aux tarifs de gros. Les prix standard des opérateurs ne semblent pas avoir diminué, ce qui signifie que la baisse des prix moyens est peut-être due à une multiplication des offres et à une exploitation plus efficace de celles-ci.

Il s'avère que les tarifs de l'itinérance sont toujours plus élevés que ceux des services mobiles nationaux qui, en général, diminuent du fait de la multiplication des offres forfaitaires et groupées. L'ORECE étudie l'évolution des prix, tant des services d'itinérance que nationaux, en vue d'une analyse complète à l'occasion du réexamen de 2011.

Il résulte de ce qui précède que la dynamique concurrentielle n'est pas encore suffisante au niveau de la structure des services d'itinérance. Les problèmes structurels du marché de l'itinérance, qui résultent à la fois de l'absence de contraintes concurrentielles du côté de l'offre et des caractéristiques de la demande, demeurent. En particulier, le marché de l'itinérance présente des caractéristiques transnationales ayant pour effet, jusqu'à maintenant, un manque de concurrence effective auquel les ARN n'ont pas été en mesure de remédier. Même si le système actuel de plafonnement des prix a été bénéfique en termes de protection des consommateurs et de développement du marché intérieur, il n'a pas pu permettre d'apporter une solution satisfaisante à ces problèmes.

Au niveau de la fourniture en gros, où le trafic est équilibré entre les opérateurs de réseau mobile, peut-être n'y a-t-il pas assez d'incitation à fixer les tarifs à un niveau compétitif. De même, les prix moyens du trafic de gros hors groupe restent proches des plafonds, indiquant que la dynamique concurrentielle n'est pas encore assez forte. De plus, au niveau de la fourniture au détail, les utilisateurs finals n'achètent pas les services d'itinérance à part, mais associés aux services nationaux.

Les évolutions techniques et/ou les solutions de remplacement aux services d'itinérance, comme la téléphonie sur IP ou les réseaux WiFi, rendront peut-être le marché de l'itinérance de l'UE plus concurrentiel. Si ces solutions de remplacement, en particulier les services de téléphonie sur IP, sont de plus en plus utilisées au niveau national, on n'a observé aucune évolution significative concernant leur utilisation en itinérance.

De l'avis de la Commission, le bon fonctionnement du marché de l'itinérance implique une concurrence effective. Une telle concurrence peut se traduire par des

prix moyens qui s'écartent des niveaux de plafond réglementé et par l'apparition d'autres offres résultant de l'innovation et d'une dynamique concurrentielle.

5. CONCLUSION

Globalement, la mise en œuvre du règlement modificatif s'est faite en douceur et les opérateurs se sont conformés aux nouvelles dispositions, les ARN veillant par ailleurs à ce que cela continue. Les consommateurs bénéficient de baisses des prix des services vocaux et de SMS en itinérance et d'une plus grande transparence. Les prix des services de données en itinérance ont également diminué, mais les consommateurs ne profitent pas encore pleinement des baisses observées au niveau des tarifs de gros. Jusqu'à maintenant, la concurrence ne s'est pas assez développée sur les marchés de l'itinérance et des problèmes structurels demeurent.

La disposition relative au seuil d'interruption s'appliquera par défaut à partir du 1^{er} juillet 2010. À cette même date, de nouvelles baisses auront lieu au titre des plans d'évolution et, de plus, les opérateurs ne pourront plus imposer de redevance à leurs abonnés pour la réception d'un message vocal en itinérance.

La Commission procédera au réexamen complet du fonctionnement du règlement sur l'itinérance d'ici au 30 juin 2011. Lors de ce réexamen, la Commission évaluera si les objectifs du présent règlement ont été atteints. À cette fin, la Commission analysera l'évolution des tarifs de gros et de détail, le degré de concurrence sur le marché des services d'itinérance et la qualité de ces services. Elle veillera aussi à :

- étudier les évolutions des services mobiles au niveau national,
- évaluer la disponibilité et la qualité des services de remplacement de l'itinérance, en fonction des évolutions techniques;
- déterminer s'il existe des méthodes autres que la réglementation tarifaire pour régler les problèmes structurels du marché de l'itinérance et créer un marché intérieur concurrentiel de l'itinérance.

Le réexamen de 2011 consistera donc à déterminer s'il est toujours nécessaire de réglementer les services d'itinérance, soit par une réglementation tarifaire soit selon une autre approche à long terme, ou s'il faut laisser le règlement expirer en 2012 et s'en remettre aux seules forces du marché pour réguler les services d'itinérance. Quelle que soit l'approche retenue, elle doit permettre de préserver les avantages obtenus jusqu'à maintenant.